

COMPAGNIE D'ARMEMENT COLONIAL, Lyon (1907-1909)

S.A., 27 juin 1907.

Guy de LA MOTTE SAINT-PIERRE, président
(Céré, 1871-Paris, 1945)

Officier de marine.
Créateur des domaines de La Motte-Saint-Pierre à Nossi-Bé (1901),
Président ou administrateur de diverses sociétés.

Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Domaines_la_Motte_St-Pierre.pdf

PUBLICATIONS LÉGALES

Étude de M^e Michel BARD, notaire à Marseille, rue Montgrand, n° 62
Compagnie d'armement colonial
(*Le Sémaphore de Marseille*, 30 juillet 1907)

I

Suivant acte sous seings-privés, en date à Marseille, du 27 juin 1907, dont l'un des originaux a été annexé à l'acte ci-après relaté reçu aux minutes de M^e Michel Bard, notaire à Marseille, le 27 juin 1907.

M. Louis Jaussaud, négociant, demeurant à Tuléar (île de Madagascar).

Et M. Gustave Dor, armateur, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 25.

Ont établi les statuts d'une société anonyme desquels il est extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Compagnie d'armement colonial ».

Art. 3. — La société a pour objet :

1° L'armement, l'affrètement, l'achat, la construction, la vente et la location des navires à voiles et à vapeur, pour l'exploitation de tous services maritimes, fluviaux, transports et remorquages en France, aux Colonies, Pays de Protectorat et à l'étranger ;

2° Elle a également pour objet la création et l'exploitation d'agences, de comptoirs de commerce, le transit, la commission, la banque et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet de la société ;

3° Elle peut s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans toutes affaires similaires ou connexes et notamment dans tout service postal ;

4° La recherche, l'obtention et l'exploitation de tous privilèges, monopoles et concessions concernant les mêmes objets ;

5° La constitution de toutes sociétés filiales, la participation par voie de fusion, apports, souscriptions, achats de titres ou droits quelconques dans toutes sociétés ou

entreprises ayant un objet similaire ou connexe à la présente société, en quelque pays que ce soit.

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Lyon (Rhône) rue du Garet, n° 4. Il pourra être transféré dans toute autre ville de France, par décision de l'assemblée générale. Des succursales pourront être établies partout où le conseil d'administration le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années, qui commenceront du jour de sa constitution définitive.

Art. 6. — M. Jaussaud apporte à la société :

1° Les études, travaux, recherches et projets concernant le but de la société ;

2° Ses comptoirs de Tuléar et de Fort-Dauphin, ensemble la totalité de son matériel, son fonds de commerce et sa clientèle, sans aucune exception ni réserve, quant à ce ; mais il conserve la propriété de ses terrains, immeubles et concessions minières, ainsi que ses marchandises ;

3° La promesse qui lui est faite par M. le gouverneur de Madagascar, autorisé à cet effet par M. le ministre des Colonies, de la concession de services postaux de Diégo-Suarez à Tuléar et Tuléar à Durban, par voie maritime, avec engagement par M. Jaussaud de solliciter la rétrocession de cette concession, une fois obtenue définitivement, au profit de la société.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Jaussaud, cent actions de cinq cents francs chacune, privilégiées et deux cents actions de second rang, aussi de cinq cents francs chacune. Il est encore attribué à M. Jaussaud sept cent cinquante parts de fondateur donnant droit ensemble à vingt-cinq pour cent sur les bénéfices annuels et sur ceux de la liquidation, ainsi qu'il est dit aux articles 33 et 38 des statuts.

M. Jaussaud ne pourra céder, ni négocier les deux cents actions de second rang et parts de fondateur à lui attribuées qu'après que la rétrocession par lui promise aura été consentie. Il ne pourra céder et négocier les cent actions privilégiées à lui attribuées qu'après que la société aura pris effectivement possession des comptoirs et matériel par lui apportés, libres de toute opposition.

Les parts de fondateur seront représentées par des titres nominatifs ou au porteur, au choix des bénéficiaires. Le conseil d'administration pourra en décider la réunion ou la subdivision.

La création de ces parts a lieu sous la condition expresse que tous leurs propriétaires seront régis par les dispositions stipulées aux statuts et que la possession d'une part emportera de plein droit adhésion à ces dispositions et aux délibérations des assemblées générales des porteurs de parts.

Aucun propriétaire de parts ne peut engager une instance contre la société, sans avoir soumis au préalable la question à l'assemblée des propriétaires de parts.

Les assemblées générales des porteurs de parts peuvent même décider toutes modifications du droit de 25 % sur les bénéfices et même voter le rachat des parts présentement créées à des prix et conditions qu'elles fixeront souverainement.

Art. 7. — Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs, divisé en quinze cents actions de 500 francs chacune, comprenant deux cents actions ordinaires attribuées à M. Jaussaud et treize cents actions privilégiées, dont cent attribuées à M. Jaussaud et douze cents émises contre espèces.

Les avantages attribués aux actions privilégiées sont déterminés par les articles 33 et 38 des statuts.

Art. 8. — Les actions seront libérées de moitié au moment de la souscription.

Art. 9. — Après leur libération, les actions seront nominatives ou au porteur, au gré des propriétaires.

Art. 13. — La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de douze au plus.

Art. 14. — Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour six années.

.....
Art. 32. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Art. 33. — Sur les bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt sur le capital libéré ou réalisé et non amorti des actions, d'abord et par privilège 5 % aux actions de priorité, puis 5 % aux actions ordinaires.

Sur le surplus des bénéfices est prélevé :

1° Dix pour cent au conseil d'administration ;

2° Quinze pour cent à la disposition du conseil d'administration pour la direction, s'il est nommé un ou plusieurs directeurs.

Le solde est réparti à raison de :

Soixante-quinze pour cent aux actions ordinaires, sans distinction.

Et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois, sur cet excédent afférent aux actions et aux parts de fondateur, il peut être prélevé toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à la formation de toutes réserves extraordinaires ou spéciales.

Les avantages accordés par les articles 33 et 38 des statuts aux actions privilégiées cesseront aussitôt que les actions ordinaires auront reçu trois dividendes consécutifs de cinq pour cent. Ils cesseront de plein droit, dans tous les cas, après une durée de dix années.

Art. 38. — Lors de la liquidation, après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé au paiement aux actions de sommes égales au capital libéré et non amorti, dans l'ordre suivant : d'abord aux actions de priorité, puis aux actions ordinaires. Le surplus sera réparti entre les actions de priorité et les actions ordinaires sans distinction, à raison de 75 % et aux parts de fondateur à raison de 25 %.

II

Suivant acte reçu par ledit M^e Bard, le 27 juin 1907, MM. Louis Jaussaud et Gustave Dor, fondateurs de la société, ont déclaré que les douze cents actions privilégiées, de la société anonyme dénommée Compagnie d'Armement colonial, émises contre espèces, ont été intégralement souscrites par vingt-deux souscripteurs ; que chacun des souscripteurs a versé une somme égale au moins à la moitié du montant des actions par lui souscrites ; que divers souscripteurs ont libéré intégralement leurs actions et qu'il a été versé par l'ensemble des souscripteurs une somme totale de 307.500 francs déposée à la Société Marseillaise de Crédit industriel et commercial et de Dépôts, à Marseille ; ils ont représenté audit notaire une pièce certifiée par eux véritable et demeurée annexée audit acte contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Pour extraits :

BARD, notaire.

III

De deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, les 1^{er} et 9 juillet 1907, il résulte.

A. De la première délibération, que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société suivant l'acte précité, notaire, M^e Bard, du 26 juin 1907, et qu'elle a nommé M. Louis

Sandrin ¹, industriel, demeurant à Lyon, avenue de Noailles, 48, commissaire, chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports faits à la société par M. Jaussaud et les attributions faites en représentation des dits apports, ainsi que sur les avantages particuliers résultant des statuts.

B. — Et de la deuxième délibération que l'assemblée générale a :

1. Adopté les conclusions du rapport de M. Sandrin, commissaire, et, en conséquence, approuvé les apports faits à la société par M. Louis Jaussaud, ainsi que les attributions faites à ce dernier en représentation de ses apports et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

II. Nommé premiers administrateurs de la société pour six années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui suivra le sixième exercice social :

1° M. Charles Gavoty ², propriétaire, demeurant à Marseille, rue Armény, n° 9 ;

2° M. André-Gabriel Guy de la Motte Saint-Pierre, propriétaire, demeurant à Genillé (Indre-et-Loire) ;

3° M. René-Lucien Launay ³, ancien officier de vaisseau, demeurant à Paris, rue de Rennes, n° 71 ;

4° M. Achille Lignon ⁴, ancien président de la chambre et du tribunal de commerce de Lyon, président du conseil d'administration de la Compagnie commerciale et minière de Madagascar, demeurant à Lyon ;

5° M. Alfred de la Barre de Nanteuil ⁵, propriétaire, demeurant à Paris, rue Benjamin-Godard, n° 7 ;

6° M. Joseph Guillet, associé d'agent de change, demeurant à Lyon, rue de la République, n° 17 ;

7° M. Henri Grawitz ⁶, négociant industriel, demeurant à Marseille, rue Sylvabelle, n° 51 ;

8° M. Gustave Dor, armateur, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 25 ;

9° Et la Compagnie commerciale et minière de Madagascar, société anonyme, au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège à Lyon, rue du Garet, n° 4, en la

¹ Louis Sandrin : marié en 1910 à Madeleine Bonnal, fille du général directeur de l'École supérieure de guerre. Dont : Christian et Suzanne (Mme Robert Drouineau, avocat à la cour de Poitiers). Secrétaire général du Comité de Madagascar, directeur de son organe semestriel, la *Revue de Madagascar*. Administrateur de la Cie foncière et minière de Madagascar (1905), des Eaux et électricité de Madagascar (1906), de la Cie du Chemin de fer de Clermont-Ferrand au Puy-de-Dôme (1907) — toutes affaires liées aux frères Durand —, de la Société V. Kunkler et L. Sandrin : importation de bois merrains russes et autrichiens (dissoute en 1911), de la Compagnie foncière et agricole du Haut-Maroc (1911), de la Régionale Électrique... Décédé au Guibou par Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), le 9 août 1937.

² Charles Gavoty (1843-1938) : grande figure de la bourgeoisie catholique marseillaise. Administrateur délégué, puis vice-président des Raffineries de sucre de Saint-Louis, président de la Société méridionale pour la fabrication des corps gras alimentaires, administrateur de la Distillerie du Midi (dissoute en 1883), de la Nouvelle Société Méridionale d'Alimentation (1884) : « beurre artificiel », de l'Immobilière Marseillaise (1887) — à la suite du décès de son père — dont il deviendra vice-président, administrateur de la société Louis Long fils aîné et Cie : carrière de pierres à Cassis (dissolution en 1897), de la Compagnie d'armement colonial à Madagascar (1907), de France-Expansion (1918), des Rizeries d'Extrême-Orient à Cholon (1918), de la Société de l'Asie occidentale (Syrie), de la Cie franco-coloniale des riz (1927-1929), de la Banque de l'union orientale (1927), de la Caisse d'épargne de Marseille...

Père d'Alfred Gavoty (1877-1950), vice-président de la Société Immobilière marseillaise, administrateur de l'Enfida (Tunisie) et de la Faïencerie de Saint-Jean-du-Désert, à Marseille.

Beau-père d'Emmanuel de Fonscolombe (1874-1950), administrateur des Sucreries marseillaises de Madagascar et de la faïencerie susdite.

³ Lucien Launay (1871-1941) : créateur en 1901 de la Cie française de cabotage des mers de Chine :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cabotage_mers_Chine.pdf

⁴ Achille Lignon (1854-1936) : administrateur d'une vingtaine de sociétés :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Qui_etes-vous_1924-Madag.pdf

⁵ Alfred de la Barre de Nanteuil : lieutenant e vaisseau. Voir ci-dessous.

⁶ Henri Grawitz (1877-1930) : des Tanneries et mégisseries Grawitz à Marseille, administrateur des Mines des Bormettes, de la Société algérienne d'élevage, de l'Union commerciale indochinoise et africaine...

personne d'un administrateur de cette société, délégué par son conseil d'administration. L'administrateur de cette société, délégué pour la représenter dans l'exercice des fonctions d'administrateur dans la Compagnie d'Armement colonial, est M. Louis Sandrin, industriel, demeurant à Lyon, avenue de Noailles, n° 48.

Ces fonctions d'administrateurs ont été acceptées par tous les administrateurs nommés ci-dessus.

III. Nommé M. J. Cornu, expert teneur de livres, demeurant à Lyon, cours de la Liberté, n° 1, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi. M. Cornu a accepté ces fonctions de commissaire.

IV. Approuvé les statuts de la Compagnie d'Armement colonial et déclaré cette société définitivement constituée, à partir du 9 juillet 1907.

IV

De la première délibération prise par le conseil d'administration de ladite société, le 9 juillet 1907, à l'issue de la deuxième assemblée générale constitutive. Il résulte :

1° Que M de la Motte Saint-Pierre a été nommé président du conseil d'administration et M. Lignon, vice-président.

2° Qu'à Paris; la société aura un administrateur-délégué, correspondant et conseil technique.

3° Qu'à Marseille, il y aura une agence générale de la société, cours Pierre-Puget, n° 25, et un administrateur-délégué.

4° Et que le conseil a décidé de confier les fonctions d'administrateurs-délégués :

À Lyon, à M Louis Sandrin.

À Paris, à M. Lucien Launay.

Et à Marseille, à M. Gustave Dor.

V

Un original des statuts, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs y annexée ; une copie certifiée de chacun des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives et de la première réunion du conseil d'administration, le tout enregistré, ont été déposés le 30 septembre 1901 au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Tuléar et le 18 novembre 1901 au greffe de Fort-Dauphin.

BARD, notaire.

Ministère de la Marine
(*Journal officiel de la République française*, 9 juillet 1907)

Par décision ministérielle du 7 juillet 1907, il a été accordé :

À M. le lieutenant de vaisseau de La Barre de Nanteuil Le Flô (A .-A .-P .-J.), du port de Brest, un congé, sans solde et hors cadres, pour servir à la Compagnie d'armement colonial, dont le siège social est à Lyon, 4, rue du Garet.

Ce congé comptera du 16 juillet 1907.

CORRESPONDANCE
(*L'Action à Madagascar*, 21 décembre 1907)

Majunga, 18 décembre 1907

Monsieur le rédacteur en chef,

J'ai eu l'avantage de lire dans votre estimable journal numéro du 14 courant, au sujet de la Cie Jaussaud, que vous me désignez comme agent général de cette Compagnie pour la côte Ouest. Je me permets de vous indiquer qu'il n'en est rien, la Compagnie d'Armement Colonial a pour directeur général M. Jaussaud qui réside à Tuléar, et lorsque son bateau a eu l'honneur d'être sur notre rade, j'ai eu celui d'être son consignataire au nom de la maison que je représente.

Je vous prie de vouloir bien rectifier dans ce sens l'opinion de vos lecteurs et vous présente mes salutations empressées;

J. Damont,
agent général des ÉTABLISSEMENTS FRAGER DE MADAGASCAR.

(Le Signal de Madagascar et dépendances, 2 janvier 1908)



Le vapeur « Mangoro »,
attendu à Tamatave le 9 janvier,
venant de Vohémar et Marantsetra,
prendra du fret et des passagers
pour les ports du Sud.

Pour tous renseignements, s'adresser
M. BOIRON,
directeur de la Compagnie Commerciale et Minière,
rue Amiral-Pierre

PETITES NOUVELLES

(Le Signal de Madagascar et dépendances, 9 janvier 1908)

Le « Mangoro », de la Compagnie d'armement colonial, est attendu à Tamatave aujourd'hui. venant des ports du Nord.

Le « Ménarandra », actuellement à Tuléar, commencera son service entre Tuléar et Durban dans le courant du mois.

PETITES NOUVELLES

M. Augagneur fils

(Le Signal de Madagascar et dépendances, 29 janvier 1908)

Le maréchal des logis Augagneur, des haras de Tuléar, s'est embarqué sur le « Persépolis », accompagné de M. Jousseaud [Jaussaud], directeur de la Compagnie d'Armement Colonial, tous deux se rendant à Majunga.

PETITES INDISCRÉTIONS
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 14 mars 1908)

Aujourd'hui que le *Mangoro*, de la Compagnie Coloniale d'Armement, exécute régulièrement ses voyages du Nord au Sud et du Sud au Nord, que le *Ménarandra*, deuxième navire de cette Compagnie, promène ses cales vides de Tuléar à Durban, il nous est permis d'interpeller M. Augagneur, relativement à la conception géniale et maritime qui nous a valu la création, de toutes pièces, d'une nouvelle compagnie destinée à combattre ces odieux monopoles qui sont la terreur des purs socialistes.

On sait que M. Augagneur n'a pas en odeur de sainteté, les Messageries maritimes et la Compagnie Havraise péninsulaire. Il n'a négligé, aucune occasion de le faire voir, de le faire comprendre, et l'un de ses derniers discours à la Chambre, prononcé en qualité de commissaire du gouvernement, montre bien quel genre d'esprit l'anime à l'égard des deux puissantes compagnies qui desservent Madagascar. Nous vivons pourtant à une époque où la marine marchande française a besoin d'être rudement encouragée, pour continuer une lutte très inégale contre les grandes puissances maritimes étrangères. La plus petite imprudence pourrait enrayer les capitalistes et amener un désastre irréparable. Il faut que nos socialistes songent, de leur côté, que les grosses compagnies de navigation font vivre des légions d'ouvriers et qu'il y a, dans leurs arsenaux, une source prodigieuse de travail que l'État a le devoir de faire respecter. Mais notre rôle n'est pas de défendre des gens qui sont assez riches et assez puissants pour le faire face à tous les dangers, même quand ils sont représentés par les gros yeux d'Augagneur. Au surplus, nous n'oserions prétendre que les compagnies en question soient à l'abri de toute critique. Mais, nous affirmons, qu'un gouverneur vraiment digne de gouverner ne se passe pas des services d'une société qui a fait ses preuves et offre de sérieuses garanties au contribuable, pour faire appel à la bonne volonté de gens complètement étrangers aux choses de la navigation et qui sont obligés de tout improviser avec un minimum de ressources. Nous ne voulons pas dire que l'effort fourni par la Compagnie d'Armement Colonial ne soit très louable en lui-même, et que ces messieurs n'aient pas tout fait pour tenter l'impossible : c'est-à-dire remplacer avantageusement la plus puissante des compagnies de navigation françaises, dans l'exécution d'un service ingrat et dangereux -auquel les Chargeurs réunis savaient renoncé, malgré la méthode économique et vraiment remarquable qu'emploie cette compagnie possesseur d'une nombreuse flotte. Alors que le *Pernambuco*, qui délivrait des connaissements directs pour l'Europe, cherchait partout un fret de plus en plus rare, on prétendit, malgré la présence de nombreux voiliers, les mouvements ordinaires des bateaux havrais, trouver dans un maigre trafic de port à port les ressources indispensables à l'entretien d'un vapeur d'assez fort tonnage, et devant supporter de gros frais. C'est de l'entêtement ou de la sottise, une gaffe, car il n'y a pas de fausse honte, en somme, quand on est déjà médecin, financier, politicien, orateur, philanthrope et pédagogue, à faire l'aveu de son ignorance en ce qui concerne le mouvement des petits bateaux qui vont sur l'eau.

Pour avoir voulu tout manger, monsieur Augagneur s'est mis sur les bras une charge dont son successeur se trouvera fort embarrassé. De tous côtés, on se plaint déjà que le *Mangoro* passe sans s'arrêter, se contentant d'embarquer et de débarquer ses sacs de poste. Et si les passagers — en majorité fonctionnaires — ne craignaient pas de déplaire au gouverneur général, ils formuleraient de rudes plaintes touchant le service du bord : glace, lingerie, électricité, etc., etc. Mais; là non plus n'est pas notre rôle de nous faire l'écho de tous les potins qui circulent sur le compte des armateurs du *Mangoro*. Il faut savoir faire la part de l'exagération et rendre cette justice au personnel du bord, depuis

lé capitaine, excellent marin, jusqu'au dernier des officiers, qu'ils essayent de faire beaucoup avec rien.

Mais pourquoi aussi, avoir remplacé le cheval borgne par un aveugle ?

Telle est la question que nous posons à M. le gouverneur général.

Nous pourrions lui demander s'il est vrai aussi que, de l'avis du principal intéressé : M. Jousseaud [Jaussaud], le *Ménarandra* ne remplit pas les conditions exigées au cahier des charges, circonstance qui permettrait à certaines responsabilités de faire place à d'autres ?

Nous pourrions encore le prier de faire connaître pourquoi, en conformité de l'article 22 du cahier des charges du *Mangoro*, il n'a pas encore homologué les tarifs sept mois après la date fixée pour l'exécution du contrat.

C'est M. Augagneur lui-même qui a élaboré ce règlement. On comprendrait encore, qu'il ne respecte pas les autres, mais ses propres règlements à lui, il aurait vraiment tort de ne pas les accepter comme pratiques, intelligents et libéraux.

Car enfin, la Compagnie Coloniale d'Armement a déjà traité avec les particuliers pour des transports. Son cahier des charges stipule qu'une fois les réductions accordées, tous les autres chargeurs devront en bénéficier, sans que les tarifs puissent être augmentés ultérieurement.

Les commerçants ont donc intérêt à connaître ces tarifs le plus vite possible.

Et M. Augagneur un intérêt non moins grand à les homologuer, car dans toutes ces sortes d'affaires où des hauts fonctionnaires sont appelés à entrer en pourparlers avec des compagnies, la malignité publique s'attache à répandre les bruits les plus fantaisistes, les plus ridicules aussi, quand il s'agit d'un homme comme M. Augagneur, dont la haute réputation d'indépendance n'est guère dépassée que par la vogue dont jouissent les pilules Pinck.

L. HARDES.

M. Augagneur à Madagascar ou en Indo-Chine ?
(*La Vie coloniale*, 1^{er} mai 1908)

La presse favorable (il y a des journaux si faciles à se rendre favorables au premier venu) à M. Augagneur semble donner comme certaine la nomination du socialiste lyonnais au poste de M. Beau. Toutefois la *Dépêche de Madagascar* semble avoir de bonnes raisons pour affirmer que cette nomination est loin d'être faite. Ce journal exprime, à ce propos, l'avis que M. Augagneur n'abandonnera pas de longtemps encore le siège de son gouvernement. Il prend prétexte de son affirmation dans le prochain départ de M. Augagneur pour le Transvaal. « C'est, dit-il, sur le *Ménarandra*, le nouveau bateau de la Compagnie d'Armement colonial, actuellement affecté au service entre Tuléar et l'Afrique du Sud, qu'il entreprendra ce voyage, au cours duquel il s'efforcera de rétablir, notamment en ce qui concerne les bovidés, les relations qui avaient déjà existé entre le Transvaal et notre colonie. La date du départ du gouverneur général n'est pas encore fixée exactement. Ayant accepté d'assister à la réunion des courses qui doit avoir lieu à Mahamasina le 2 mai, il quittera vraisemblablement la capitale quelques jours après et prendra à Tamatave le courrier du 19, à destination de Majunga, où l'attendra le *Ménarandra*. »

Notre confrère conclut que « le -Transvaal étant assez éloigné de l'Indo-Chine, M. Augagneur n'ira donc pas encore remplacer, en juin, M. Beau »⁷.

Souhaitons, pour notre colonie asiatique, que la *Dépêche de Madagascar* ait raison,

⁷ Victor Aygagneur fut gouverneur général de Madagascar de décembre 1905 à décembre 1909.

Au Tribunal
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 29 juillet 1908)

On appelait hier matin une affaire correctionnelle au tribunal de Tamatave, et comme le prévenu faisait défaut, un avocat prit la parole pour déclarer que le prévenu en question était parti par le « Mangoro ».

M. Gnanadicom, qui remplissait le rôle du ministère public, eut alors un mot très drôle qui amusa l'auditoire.

— « M. le président, il paraît qu'avec le « Mangoro », on sait quand on part, mais on ne sait pas toujours quand on re.vient. »

Allusion à un dernier procès gagné par un justiciable de Maroantsetra contre le capitaine commandant le vapeur « Mangoro ».

TRIBUNE LIBRE
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 30 juillet 1908)

Nous avons reçu de M. Boiron, agent du « Mangoro », la lettre suivante, que nous nous faisons un devoir d'insérer :

Tamatave, le 29 juillet 1908.

Monsieur le directeur du *Signal*, Tamatave. ;

Je lis, non sans surprise, dans les « Petites Nouvelles » de votre numéro d'aujourd'hui, que M. Gnanadicom, occupant le siège du ministère public dans une affaire correctionnelle appelée hier matin, se serait permis vis-à-vis du *Mangoro* une réflexion désobligeante et qui, vu les circonstances spéciales de temps et de lieu, serait de nature à porter préjudice à la Compagnie propriétaire de ce vapeur.

Je ne puis croire à l'exactitude de votre information et j'ai le regret de vous faire, au nom de la Compagnie intéressée, mes plus expresses réserves, pour le cas probable, ou ce fait divers serait de votre invention.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'Agent du *Mangoro*,
BOIRON.

Nous sommes obligé de faire connaître à M. Boiron que nous n'avons pas pour habitude d'inventer des faits divers. Les paroles prononcées par M. Gnanadicom à l'audience ont été entendues par un nombreux public. Au surplus, si nous les avons reproduites, c'est que nous avons estimé que le Procureur de la République, en les prononçant, ne leur avait accordé que l'importance d'une boutade, sans aucune intention de nuire ni d'être désagréable à la Compagnie du *Mangoro*.

Si toutefois cette Compagnie estimait qu'un préjudice lui a été causé, les réserves auxquelles l'honorable M. Boiron fait allusion dans sa lettre du 29 juillet ne sauraient, à aucun titre, concerner la rédaction du *Signal*.

H. de R.

Cie d'ARMEMENT COLONIAL
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 10 septembre 1908)



Le vapeur « Menarandra »
attendu à Tamatave le 10 courant, venant des ports du Nord, prendra fret et passagers pour les ports du Sud, Tuléar et Durban.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Commerciale et Minière de Madagascar, 23 rue Amiral-Pierre. .

Publicité
Cie d'armement colonial
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 27 septembre 1908)

Le vapeur « Mangoro », venant de Durban et des ports du Sud, est attendu à Tamatave le 3 octobre.

Il prendra fret et passagers pour Ste-Marie, Vohémar et Diégo-Suarez.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Commerciale et Minière de Madagascar, 23, rue Amiral-Pierre.

PETITES NOUVELLES
Petite question
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 17 octobre 1908)

M. le directeur du contrôle pourrait-il faire connaître au département si la Cie d'Armement Colonial touche toujours sa subvention pour assurer un service mensuel entre Tuléar et Durban, même lorsque le *Ménarandra* est en relâche ou navigue sur la côte Est ?

CHARBONS ANGLAIS À MADAGASCAR

De l'influence d'une entente cordiale sur le chauffage des locomotives.
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 22 octobre 1908)

[...] En prenant comme prévision le chiffre de la consommation actuelle, soit cent quarante tonnes, on s'aperçoit qu'au premier octobre 1908, le service du T.C.E. avait encore du charbon pour six mois. Il n'y avait donc aucun intérêt à en faire venir, puisqu'on avait constaté que, du fait de rester exposé au soleil, pendant de longs mois, le combustible perdait une grosse partie de sa force calorique.

C'est pourtant ce que l'on vient de faire depuis peu, le vapeur *Ménarandra* débarquant actuellement 900 tonnes de ce même charbon de Durban, qu'on pouvait croire à jamais condamné. Cette fois-ci, le stock est débarqué à Tamatave pour être transporté sur Brickaville par la voie fluviale des Messageries françaises.

Du moment que les opérations devaient se faire sur notre rade, M. Augagneur aurait mauvaise grâce à prétendre qu'il a choisi la bonne saison pour approvisionner de combustible une exploitation qui n'en avait aucun besoin.

Mieux vaut penser que par ces temps actuels d'Entente cordiale, notre éminent gouverneur a voulu faire comme tout le monde et se piquer de complaisance à l'égard des amis. Nous parlons, bien entendu, des Anglais. Il ne saurait être question de la Compagnie d'Armement Colonial qui, dans la circonstance, a fait preuve d'une bonne volonté presque exagérée, en acceptant que son coquet navire le *Ménarandra*, s'écarte d'une route riche en trafic pour transporter un charbon anglais qui a l'inconvénient d'obscurcir le luxe des installations pour passagers de première.

Certes, M. le gouverneur général Augagneur est un économiste distingué, dont les combinaisons géniales étonnent nos hommes d'affaires les plus prudents et les plus consciencieux, mais la façon dont il ravitaille en charbon le chemin de fer de Madagascar, mériterait peut-être qu'un homme avisé, comme le ministre actuel des colonies, le priât de fournir quelques explications indispensables.

LAHIRE.

POUR LIRE EN MISSION

De la création d'un service de navigation à vapeur entre Tuléar et Durban.
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 4 décembre 1908)

Si les membres de la mission d'inspection veulent bien se souvenir des déclarations faites en France, lors de son dernier voyage, par M. Augagneur, ils se rendront compte que notre gouverneur général nourrissait âprement l'idée de créer un service de navigation à vapeur entre Madagascar et l'Afrique orientale. Le chef de la colonie n'est pas très au courant des affaires qui ne sont ni du domaine de la science, de la politique ou de l'administration. Les choses relatives au commerce et à la navigation ne lui sont point encore très familières. Il faut lui savoir gré de la bonne intention, quand il voulut nouer des relations suivies avec la grande colonie anglaise du sud-africain. Pour M. Augagneur, la meilleure façon de relier deux pays est de créer une voie de navigation entre les deux points les plus rapprochés de ces colonies. C'est ce qu'il fit le jour où il installa un service de navigation entre Tuléar et Durban. Il voyait d'un côté le *Persépolis* drainer les richesses de la côte Ouest, de l'autre le *Mangoro*, celles de la côte orientale, le tout affluer vers Tuléar, centre d'élevage, et s'en aller vers l'Afrique anglaise, vaste champ ouvert à notre exportation.

Tel fut, d'après l'opinion de beaucoup, le rêve caressé par M. Augagneur dans l'intérêt général de la colonie. D'après d'autres personnes qui se prétendent renseignées, M. le gouverneur général, en créant ce service, n'aurait pas eu d'autre but que de faire naître et de développer dans l'avenir, une concurrence aux importantes compagnies de navigation qui desservent Madagascar. On affirme qu'il nourrit à l'égard de ces compagnies des sentiments hostiles, dont nous n'avons pas à rechercher les origines.

Toujours est-il qu'ayant traité le avec un honorable colon de Tuléar, M. Jaussaud, une société de navigation se forma sous le nom de Société d'Armement Colonial et M. Augagneur passa avec elle un contrat qui fut approuvé par M. le Ministre des colonies.

Le *Ménarandra* assura les communications rêvées, tandis que le *Mangoro*, de la même compagnie, subventionné pour un service postal sur la côte Est, mettait en relations directes cette côte avec Tuléar point terminus de la ligne d'Afrique.

C'est maintenant que nous attirons l'attention de MM. les inspecteurs sur la façon dont ce service a fonctionné.

L'article 34 du cahier des charges stipulait que le *Ménarandra* devait commencer son service le 19 septembre 1907 sous peine d'une amende de 50 francs par jour pendant le premier mois et de 100 fr. par jour pour le mois suivant. Le *Ménarandra* exécuta son premier départ le 28 décembre 1907 avec un retard de plus de deux mois. C'était un mauvais début.

L'article 2 du même contrat fixait au 19 de chaque mois la date du départ de Tuléar en stipulant que cette date serait impérative. Un arrêté paru à l'*Officiel* modifia le contrat et la date impérative de départ fut définitivement fixée au 21.

Or, voici exactement reproduit, le tableau des départs effectués de Tuléar par le vapeur *Ménarandra* :

28 décembre pour Durban ;
25 janvier pour Majunga ;
21 février pour Durban ;
25 mars pour Durban ;
24 avril pour Durban ;
23 mai pour Majunga ;
8 juin pour Durban ;
22 juin pour Durban ;
23 juillet pour Durban ;
23 août pour la côte Est ;
28 septembre pour Durban.

Comme service régulier avec date de départ impérative, c'est assez réussi et l'on reste effrayé en songeant aux pénalités qu'a dû verser dans la caisse du trésor, la Compagnie Coloniale d'Armement, car le cahier des charges est très sévère, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte à la lecture des articles suivants :

ARTICLE 28

Les départs ont lieu aux jour et heure fixés par l'itinéraire. Tout retard dans l'heure du départ de Tuléar, hors cas de force majeure dûment constaté et ceux où le navire aura été retenu temporairement par l'autorité compétente, rend le concessionnaire passible d'une amende de 5 francs par heure. Au-delà de 12 heures de retard non justifiées, l'amende sera portée à 20 francs par heure.

Ainsi, le 28 septembre dernier, par exemple, le *Ménarandra* réunissait le total de 168 heures de retard, ce qui au taux calculé pour l'amende, représentait la modique somme à payer de trois mille deux-cent soixante-seize francs, soit la moitié de sa subvention qui est de 6.666 francs.

ARTICLE 29

Toutes les fois qu'un des voyages réguliers exigés par le présent contrat n'aura pas été exécuté, la subvention correspondante sera supprimée quelle que soit la cause de l'inexécution du voyage, soit qu'il y ait cas de force majeure, soit qu'il y ait faute de l'entrepreneur.

.....

ARTICLE 33

Si, au cours d'une même période de 12 mois consécutifs, trois quelconques des voyages à exécuter, soit par le navire régulier, soit par un navire provisoire n'étaient pas commencés ou n'étaient pas achevés, hors le cas de force majeure dûment constaté, le présent contrat pourrait être résilié avec saisie du cautionnement.

L'inspection pourra jeter utilement un coup d'œil dans cette affaire. Elle reconnaîtra évidemment que le trafic Durban-Tuléar a déçu les plus louables espérances. Mais l'opération coûte à la colonie la bagatelle de 80.000 francs par an, et la colonie, qui a besoin de routes, ne dispose pas de ressources inutiles ; la meilleure preuve en est que M. Augagneur rogne sur les modiques crédits accordés à nos stations de culture. Il est évident que si les dispositions du cahier des charges sont appliquées dans toute leur rigueur — ce que des inspecteurs seuls peuvent rechercher —, une grosse partie de la subvention rentre dans les caisses du trésor sous forme de pénalités. Mais alors, la Compagnie Coloniale d'Armement joue, en quelque sorte, un rôle vraiment héroïque !

Si, au contraire, comme on l'insinue, la plus grande indulgence préside aux évolutions du *Menarandra*, si les amendes ne sont pas retenues, il importe d'en rechercher les causes, d'apprécier le véritable caractère du cas de force majeure. Le cahier des charges ne porte pas seulement la signature de M. Augagneur, mais celle de M. Milliès-Lacroix, et l'inspection représente ici le ministre des colonies.

Il faut donc rechercher :

1° Si le service Durban-Tuléar répond bien à une nécessité. Si le trafic en marchandises et en voyageurs justifie le sacrifice de 80.000 francs consenti annuellement par la colonie dans l'intérêt général du commerce.

2° Dans l'affirmative, si la Société d'Armement Colonial est à la hauteur de sa tâche et respecte, dans la stricte mesure du possible, son contrat.

Questions fort intéressantes auxquelles M. Milliès-Lacroix, dont la sollicitude nous est connue, ne peut rester indifférent.

E. LOUBES.

COLONIES, PROTECTORATS ET PAYS D'INFLUENCE

Les services maritimes de Madagascar
par Jacques d'Urville
(*Gil Blas*, 31 juillet 1909)

M. Augagneur fait de bonne besogne. Après avoir doté Madagascar d'un réseau de communications intérieures appelé à servir puissamment le développement économique de la Grande Île, voici qu'il lui assure une organisation maritime locale qui va accroître dans de sensibles proportions son trafic avec l'extérieur. Le gouverneur général a cherché surtout à obtenir, dans les récents accords qu'il a conclus, les meilleures conditions de fréquence, de rapidité et de bon marché.

Au surplus, voici les modifications apportées à la navigation maritime locale :

1° La ligne orientale desservie par le vapeur *Mangoro*, de la Compagnie d'armement colonial, et qui relie entre eux les principaux ports de la côte Est, est prolongée de Fort-Dauphin à Durban. Ce service comptera, en les alternant, chaque mois, deux itinéraires avec voyage aller et retour.

Le premier itinéraire comprendra le voyage de Tamatave à Durban et retour ; le second, celui de Tamatave à Tuléar et retour, puis de Tamatave à Diégo et retour avec escale à Vohémar et à Moroantsetra. Les départs s'effectueront de Tamatave le 19 de chaque mois, après l'arrivée des paquebots venant de France et de la Réunion.

2° La ligne occidentale desservie par le paquebot *Persépolis*, de la Compagnie des Messageries maritimes, qui relie entre eux les principaux ports de la côte Ouest, sera prolongée jusqu'à Durban avec une escale à Lourenço-Marquez, au voyage d'aller. Ce service comptera onze voyages réguliers. Les horaires seront établis de façon à assurer la

correspondance avec les courriers venant de France ou partant pour la France ; la coïncidence s'établira à Majunga. À l'aller, les départs auront lieu le 3, de ce dernier point ; au retour, ils s'effectueront de Durban le 14, pour arriver à Majunga le 22. Ces dates sont avancées d'un jour lorsque le mois précédent a 31 jours.

3° Le paquebot *Mpanjaka*, de la Compagnie des Messageries maritimes, desservira la ligne nouvellement créée qui unira Madagascar aux Comores et à Zanzibar. Les départs, à l'aller, s'effectueront de Diégo-Suarez, le 15 de chaque mois ; le navire fera escale à Nossi-Bé, Analalava, Majunga, Mayotte, Mutsamada, Mohéli et Moroni.

Au retour, départ de Zanzibar le 26 pour arriver à Diégo le 4 au matin du mois suivant, après avoir, desservi les mêmes escales. Le *Mpaniaka* pourra, de la sorte, correspondre à Diégo-Suarez avec les deux courriers venant de France (courriers du 10 et du 25).

Il est inutile d'insister sur les avantages que présente pour la Grande Île, aussi bien que pour les groupes de Mayotte et des Comores, le dernier service. Notre grande possession de l'océan Indien, comme les îlots qui en dépendent, trouvent enfin les facilités si longtemps souhaitées-de trafiquer entre eux et avec Zanzibar. J'aurai d'ailleurs à revenir sur ce sujet.

Si le commerce de Madagascar sait profiter des avantages que met à sa disposition M. Augagneur dont la sollicitude pour les intérêts dont il a la charge est à signaler, il peut bénéficier d'un mouvement d'affaires dont l'importance, bien que les bases d'appréciations fassent encore défaut, peut être considérable.

LE WARATAH

Dernier espoir
(*Le Radical*, 21 août 1909)

Durban, 20 août.

Le vapeur *Menarandra*, de la Compagnie d'armement colonial, de Dunkerque, qui fait le voyage entre Madagascar, le Mozambique et le sud de l'Afrique, est en retard de vingt-quatre jours. Comme il a suivi le même trajet que le *Waratah*, on espère, à East-London, que si le *Menarandra* n'a pas encore paru, c'est que, peut-être, il a rencontré et porté secours au transatlantique anglais qui manque depuis si longtemps.

Service Postal de la Côte-Est
(*Le Signal de Madagascar et dépendances*, 1^{er} septembre 1909)

Il est bruit que les Messageries Maritimes, assureront désormais le service postal de la côte Est, au lieu et place de la Cie d'Armement Colonial.

Au Tribunal
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 octobre 1909)
(*Le Journal des finances*, 9 octobre 1909)

Compagnie d'Armement colonial (en liquidation). — Un jugement-du tribunal de commerce de Lyon, du 1^{er} octobre-1909, a prononcé la faillite de cette société, dont le siège social est, 4, rue du Garet, à Lyon.

VICTOR 1^{er}

Ses amitiés

(*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1909)

Le gouverneur général de Madagascar, Victor Augagneur, n'a pas de chances avec les affaires qu'il procure à ses amis et anciens rabatteurs ou électeurs influents de Lyon.

L'infailibilité de Victor 1^{er} vient de causer la ruine de la Compagnie d'Armement Colonial, dont le passif (y compris le capital actions), s'élève à plus d'un million.

Il y a deux ans, M. Augagneur sacra armateur concessionnaire subventionné du service de la côte Est de Madagascar un de ses amis du nom de Jaussaud, négociant à Tuléar. Cet ami de Victor 1^{er} n'avait ni navire, puisqu'il n'était pas armateur, ni le premier sou pour en acquérir. Il trouva cependant de bonnes poires d'actionnaires qui lui confièrent leur argent et la société fut bientôt constituée au capital de 700.000 francs. Jaussaud, comme prix de son apport, reçut une action en partie privilégiée, une rémunération royale, en plus la haute fonction bien rétribuée de directeur de la Compagnie d'Armement Colonial.

Victor 1^{er}, qui a la science infuse, inculqua à son ami Jaussaud les qualités nécessaires pour faire de cet ordinaire colon, un armateur distingué. Au bout de dix-huit mois, la Compagnie d'Armement Colonial était en liquidation ! Ses navires, le *Mangoro* et le *Ménarandra* (hypothéqués pour deux ou trois fois leur valeur) étaient désarmés l'un à Durban, l'autre à Diégo, et les colons de la côte Est, abandonnés dans leurs ports, n'étaient cependant pas au bout de leurs peines. Non seulement ces pauvres colons n'étaient plus, durant de longs mois, en communication avec les autres points de transit de l'île, mais les marchandises qu'ils avaient eu l'imprévoyance de charger sur le *Ménarandra* furent, peu après, débarquées à Diégo-Suarez et vendues pour payer les gages de l'équipage et autres créanciers privilégiés.

Qui paiera ? Nul le sait, mais sûrement ni M. Jaussaud, ni M. Augagneur, Jusqu'ici cette petite histoire n'appartient qu'au domaine commercial, puisqu'elle aboutit à la faillite de la compagnie, mais il y eut un second acte plus comique qui, lui, relèvera de la police correctionnelle.

Déclarons du reste que le ministère des Colonies fut toujours opposé à cette convention avec l'ami de M. Augagneur et que, dès le début, on en laissa à Victor 1^{er} la pleine et entière responsabilité.

Désirant sauver son œuvre compromise, Victor 1^{er} dépêcha en Europe un ambassadeur qui, reconnaissons-le de suite, fut de la plus honnête bonne foi. À son arrivée en France, il s'aboucha avec le président du conseil d'administration et le liquidateur de la Société d'Armement Colonial et leur fit savoir que l'œuvre du patron ne devait pas disparaître. Il fallait reconstituer l'affaire sur de nouvelles bases ou trouver une nouvelle combinaison. Ceci se passait aux mois de février et mars derniers. Le replâtrage de la Compagnie n'étant pas possible, l'affaire fut cédée, d'accord avec l'ambassadeur, à un groupe d'armateurs ayant de gros intérêts maritimes et fluviaux à Madagascar.

L'ambassadeur repartit bientôt pour Madagascar, et le steamer *Ville-d'Alger* fut armé, reçut des installations spéciales pour assurer le service côtier, fut agréé par le gouverneur général et envoyé à Madagascar où il arriva fin juillet.

Les contrats très réguliers passés entre la Compagnie d'Armement Colonial et les dits armateurs stipulaient que la rétrocession des conventions relatives à la concession du service devait être faite dans le plus bref délai, de façon à ce que la *Ville-d'Alger* puisse bénéficier de la subvention postale.

Le fondé de pouvoirs des armateurs se rendit, aussitôt après l'arrivée de la *Ville-d'Alger*, à Tananarive pour régulariser la situation de ses mandants et organiser le service, d'accord avec le gouverneur.

Quel ne fut pas son étonnement d'apprendre que Jausaud, qui avait cédé une première fois sa concession à la Société d'Armement Colonial, se refusait à ce transfert et exigeait personnellement et en dehors des contrats une indemnité de 12.000 fr. par an pendant les huit années de la concession qui restaient à courir.

Jausaud était soutenu dans sa réclamation par le gouverneur général qui se refusait également à reconnaître les dits armateurs comme futurs concessionnaires de la ligne en question.

L'ambassadeur interviewé répondit qu'il était navré de tout cela, qu'il n'y pouvait rien et que la décision prise par Victor 1^{er} était irrévocable.

Le dénouement de ce second acte éclata bientôt, et on apprit que Jausaud, qui avait déjà vendu sa concession à la Compagnie d'Armement Colonial, laquelle l'avait cédée elle-même à des tiers, la revendait à une troisième personne, qui, cette fois, était agréée par le gouverneur.

La *Ville-d'Alger* était en panne depuis six semaines en rade de Tamatave. Aucun service n'avait été effectué sur la côte, et les braves armateurs en étaient .pour leurs dépenses. Contraints et forcés, ils rétrocédèrent la *Ville-d'Alger* au nouveau concessionnaire, très vexés d'avoir été joués ainsi par M. Augagneur, et jurant, mais un peu tard, qu'on ne les y reprendrait plus.

À l'heure actuelle, M. Jausaud, a toujours l'amitié et la protection d'Augagneur, malgré qu'il ait vendu deux fois sa concession en dehors de toute bonne foi.

Quelle sécurité peuvent maintenant avoir à Madagascar, le colon, l'industriel ou l'armateur. M. Augagneur répète à tout venant sa maxime favorite : « Il faut être avec moi ou contre moi ; je n'admets pas les neutres ». Ce qui revient à dire : « Ceux qui sont avec moi ont toutes les faveurs ; à ceux qui sont neutres ou contre moi, il ne reste qu'à disparaître ».

Cette maxime, Victor 1^{er} l'applique en politique et dans les affaires de la Colonie. Politiquement, il peut sembler loisible à un gouverneur de caser ses amis dans les bonnes sinécures administratives, mais commercialement parlant, il ne saurait y avoir ni amis, ni ennemis, le gouverneur n'a pas le droit de favoriser un coquin au détriment d'honnêtes gens. Actuellement, Jausaud a ses 12.000 francs. Quelle raison a eu M. Augagneur à mettre tant d'âpreté à les lui faire avoir ?

Lisez le livre de M. Cruppi, méditez les sages conseils de MM. Briand et Millerand et vous verrez que vous n'êtes pas dans le mouvement.

Vous avez tracassé et humilié le commerce par des décisions irréfléchies et vous avez gouverné en évitant les conseils de ses représentants les plus autorisés. Vous avez fait perdre beaucoup d'argent et vos projets consistent à en faire perdre bien d'autre encore ; mais votre Dictature sera brève. Le glas de la débâcle doit déjà hanter vos nuits.

J. AYTET.

Domaines
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
ARRÊTÉ

mettant à la disposition du receveur des domaines, curateur aux biens vacants à Diégo-Suarez, un fonds de prévoyance de 500 francs.
(*Journal officiel de Madagascar*, 25 décembre 1909)

Le secrétaire général des colonies chargé de l'expédition des affaires du gouvernement général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, spécialement en ses articles 47 et suivants, et l'arrête ministériel du 20 juin 1864 en ses articles 18 et suivants ;

Attendu que le curateur de Diégo-Suarez a appréhendé, à défaut de représentant présent dans la Colonie, les biens vacants de la Compagnie d'Armement Colonial en liquidation, et qu'il y a lieu de mettre à sa disposition, par suite d'absence de numéraire disponible, une somme de 500 francs à titre de fonds de prévoyance pour lui permettre de faire face aux premiers frais de liquidation ;

Vu l'avis émis par le conseil de curatelle de Diégo-Suarez dans sa séance du 8 décembre 1909,

Arrêté :

ART. 1^{er}. — Un fonds de prévoyance de 500 francs est mis à la disposition du receveur des domaines, curateur aux biens vacants à Diégo-Suarez.

ART. 2. — Cette somme sera remboursée au budget local sur les premières rentrées faites par le curateur au compte de la liquidation.

ART. 3. — MM. le directeur des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 15 décembre 1909.

H. GARBIT.

UNE RÉPONSE

(Les Annales coloniales, 3 mars 1910)

Sous le titre de « Victor 1^{er}, des amitiés », nous avons publié, dans le numéro du 28 octobre, un article de notre collaborateur J. Aytet au sujet duquel nous recevons de M. Jaussaud, colon à Tuléar la lettre suivante qu'il nous prie d'insérer :

Je crois devoir la faveur de l'estime que m'a toujours témoignée M. Augagneur pendant son séjour dans notre colonie à mon travail acharné pendant dix années de séjour ici où je n'ai pas hésité à engager tout mon patrimoine (quatre cent mille francs) et où je ne me suis jamais laissé rebuter par les déboires inhérents à un pays neuf ou par les accidents survenus à ma santé et à la vie des miens. Et si M. Augagneur me favorise encore à l'heure actuelle de son amitié, je suis convaincu que c'est uniquement dû à la connaissance qu'il a de ma parfaite loyauté.

En effet, l'historique que fait de l'Armement colonial votre collaborateur est nettement tendancieux à mon égard. J'avais apporté à cette société deux services de navigation bien distincts, l'un desservant la cote Est de Madagascar et l'autre Tuléar-Durban. Par la faute du conseil d'administration de cette compagnie, le transfert de ces contrats en son nom n'en put être fait avant sa mise en liquidation, et, par la suite, en fut formellement refusé par M. Augagneur qui ne pouvait évidemment autoriser le transfert à une société qui n'avait plus d'existence légale. Ces contrats étant sous mon nom personnel, je restai donc, par ce fait, seul responsable de leur exécution vis-à-vis de la Colonie de Madagascar. Je mis alors en demeure le liquidateur de la Compagnie de prendre cette responsabilité en mon lieu et place, ce qu'il éluda purement et simplement. En outre, après la mise en liquidation de la Compagnie, alors que selon nos contrats, je n'étais même plus son employé, je réussis à conclure avec la colonie un nouvel accord modifiant complètement mes premiers contrats et c'est ce nouvel accord, sur lequel la Compagnie ne pouvait avoir aucun droit sans mon consentement formel, que le liquidateur et les administrateurs ont cru pouvoir négocier sans mon agrément en m'excluant complètement de la nouvelle combinaison, alors qu'à la date du 26

février 1908, ils avaient pris vis-à-vis de moi l'engagement formel de ne consentir aucune modification à la société sans me faire réserver des conditions au moins égales à celles qui m'avaient été primitivement consenties.

C'est donc bien la Compagnie d'Armement colonial et non pas moi qui manqua à ses engagements les plus formels. Pour ma part, jusqu'à la dernière limite, et dans le seul intérêt des actionnaires, j'ai essayé d'éviter la rupture, mais toutes mes propositions conciliantes furent repoussées de parti pris. La responsabilité de ces événements doit donc retomber sur ceux qui, faisant défaillance à tous leurs engagements, n'ont pas craint, pour une simple question de personnes, d'entraîner la ruine définitive et totale des intérêts dont ils avaient la charge. Il est, d'ailleurs, des tribunaux qui peuvent être saisis pour juger des droits de chacun et je trouve étrange que l'on croie devoir faire intervenir la presse avant que les tribunaux compétents aient été amenés à statuer sur ces incidents.

Nous donnons acte à M. Jaussaud de sa protestation qui ne contredit en rien différents points de notre article.

1° Il a bien été formé une société à laquelle M. Jaussaud a vendu ses services maritimes.

2° Le liquidateur amiable de cette société a revendu cette affaire à des tiers.

3° M. Jaussaud a revendu une deuxième fois lui-même à une compagnie de navigation, en l'occurrence les « Messageries maritimes ».

Il semble donc bien résulter qu'un préjudice certain a été causé vis-à-vis des tiers.

C'est ce que notre collaborateur, J. Aytet, a voulu établir.

Acte annulable. — Paiements. — Cessation de paiements. — Connaissance. — Poursuites. — Menaces de faillite. — Simples soupçons.

Trib. com, de Lyon, 4 mars 1910.

Trib. com. de Saint-Étienne, 5 mai 1909.

(*Le Journal des faillites*, mai 1910)

La connaissance de la cessation des paiements du débiteur, nécessaire pour entraîner l'annulation des paiements faits par ce dernier, résulte de ce que ces paiements ont été obtenus sur poursuites et sous la menace d'une déclaration de faillite, alors que le débiteur, dans l'espèce une société anonyme, était déjà dissoute et pourvue d'un liquidateur auquel le poursuivant accordait des délais pour se libérer (1^{re} espèce.)

Cette connaissance ne saurait, au contraire, résulter de simples soupçons nés de bruits en circulation sur la situation du débiteur, ayant déterminé le créancier à exiger un paiement immédiat en prévision du danger auquel sa créance se trouvait exposée (2^{re} espèce) (Com. 447).

1^{re} espèce. — (Faillite de la Compagnie d'Armement colonial c. Manufacture française d'Armes et Cycles de Saint-Étienne.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit en date du 17 décembre 1909, de Villeneuve, ès qualité de syndic de la faillite de la Compagnie d'Armement Colonial, a assigné la Manufacture française d'Armes et Cycles de Saint-Étienne, aux fins de s'entendre condamner à lui payer, outre intérêts de droit et dépens, la somme de 1.266 fr. 60, montant de la somme par elle reçue de la Compagnie d'Armement Colonial, au préjudice de la masse des créanciers et postérieurement à la cessation des paiements de ladite Compagnie ;

Que de Villeneuve explique que le Tribunal de céans a prononcé la faillite de la Compagnie d'Armement Colonial le 1^{er} octobre 1909, et que, par un second jugement en date du 12 novembre 1909, il a reporté l'ouverture de ladite faillite au 6 mai 1908, date à laquelle l'assemblée des actionnaires avait voté la dissolution et nommé M. Cornu liquidateur ;

Que, dans ces conditions, il avait, comme syndic, l'obligation de rétablir, au profit des créanciers, l'égalité qui avait été rompue par quelques paiements faits dans la période qui a suivi la dissolution de la société, et notamment celui de 1.266 fr. 60, objet du litige, paiement postérieur au mois de septembre 1908 ;

Attendu que la Manufacture française d'Armes et Cycles de Saint-Étienne, pour résister à la demande, s'appuie sur les termes de l'article 447 C. com., par lequel les paiements faits par le failli, avant le jugement de déclaration de faillite, ne peuvent être annulés que si le créancier a eu connaissance de la cessation des paiements ;

Que la défenderesse n'a jamais, prétend-elle, connu la situation désespérée de la Compagnie d'Armement Colonial et a recueilli, au contraire, à l'époque même de la dissolution, des renseignements favorables sur son crédit ;

Que son liquidateur présentait à ladite époque des bilans suivant lesquels l'actif s'élevait à 364.268 fr. 23 ;

Qu'enfin, elle a été de bonne foi et qu'il n'y a pas lieu à rapport de sommes touchées avec bonne foi ;

Attendu, en fait, d'une part, que le paiement dont l'annulation est requise a été fait en période suspecte et l'a été, d'autre part, au détriment de la masse ;

Qu'il convient donc seulement d'examiner si la Manufacture d'Armes et Cycles a touché la somme litigieuse avec connaissance de la cessation de paiements ;

Attendu, sur ce point, que les circonstances de la cause ne permettent pas d'accueillir le moyen consistant à prétendre que la Manufacture française d'Armes et Cycles ignorait la cessation des paiements de sa débitrice ;

Qu'en effet, elle était en présence d'une société anonyme en état de liquidation, indice évident du mauvais état des affaires sociales ;

Qu'elle était obligée de poursuivre la liquidation de cette société devant le Tribunal ;

Que, bien, plus, elle assignait ladite liquidation en déclaration de faillite, montrant par là même qu'elle n'ignorait pas la situation gênée de la société ;

Qu'enfin, après avoir assigné sa débitrice, le 9 mai 1908, elle consentit à des renvois nombreux jusqu'au milieu de septembre 1908, pour permettre au liquidateur de tenter une reconstitution de la société ;

Attendu, en conséquence, que rien ne permet de supposer que la Manufacture française d'Armes et Cycles ait ignoré la suspension effective des paiements de ladite société longtemps avant le prononcé du jugement de déclaration de faillite, et qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir comme bien fondée la demande en rapport à la masse de la somme de 1.266 fr. 60 dont s'agit ;

Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe,

Par ces motifs,

Condamne, pour les causes dont s'agit, la Manufacture française d'Armes et Cycles de Saint-Étienne à payer à de Villeneuve, ès qualité de syndic de la faillite de la Compagnie d'Armement Colonial, la somme de 1.266 fr. 60 ;

Condamne la Manufacture française d'Armes et Cycles de Saint-Étienne à payer les intérêts de droit et les dépens.

Du 4 mars 1910. Trib. de com. de Lyon. MM. SOULIER, prés. ; DESHAYE et MARCHAND, avocats.
